

Gouvernement du Québec

Décret 1504-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT des modifications au décret numéro 588-2022 du 23 mars 2022 concernant le versement à l'Administration portuaire de Québec d'une aide financière maximale de 2 036 381 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, et d'une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires

ATTENDU QUE, par le décret numéro 588-2022 du 23 mars 2022, le ministre des Transports a été autorisé à verser à l'Administration portuaire de Québec une aide financière maximale de 2 036 381 \$, soit un montant maximal de 550 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 007 831 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 376 730 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 101 820 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, et une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec prévoit désormais réaliser 12 des 14 projets visés par le décret numéro 588-2022 du 23 mars 2022;

ATTENDU QUE l'aide financière maximale de 101 820 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, ainsi que l'aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, autorisées par ce décret n'ont pas été versées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 588-2022 du 23 mars 2022 afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à l'Administration portuaire de Québec l'aide financière maximale de 8 738 119 \$ autorisée par ce décret, sous forme de paiement au comptant au cours de l'exercice financier 2024-2025, plutôt que sous forme de remboursement du service de la dette, et afin de prévoir que les aides financières totalisant un montant maximal de 10 774 500 \$ autorisées par ce décret visent à permettre la réalisation de 12 des 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 juin 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 juin 2022 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le décret numéro 588-2022 du 23 mars 2022 soit modifié afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à l'Administration portuaire de Québec l'aide financière maximale de 8 738 119 \$ autorisée par ce décret, sous forme de paiement au comptant au cours de l'exercice financier 2024-2025, plutôt que sous forme de remboursement du service de la dette, et afin de prévoir que les aides financières totalisant un montant maximal de 10 774 500 \$ autorisées par ce décret visent à permettre la réalisation de 12 des 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 juin 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84289